

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS

Lundi 10 février 2025 à 19h00

Nombre de conseillers: 23

En exercice : 21 Présents : 17 Votants : 19

L'an Deux-mille-vingt-cinq, le 10 février, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2025

Présents: M. Pascal OUTREBON, M. Jean-Jacques COURBON, Mme Odile BRACHET-CONVERT, M. Laurent NAULIN, M. Loïc TAMISIER, M. Charles JULLIAN, M. Marc MIOTTO, Mme Mireille BERTHOUD, M. Sylvain NAVARRO, M. Pierre-Luc GUITTET, Mme Evelyne VIOLLET, M. Jean-Louis MONTCEL, Mme Christiane ROUAND, Mme Emilie GRAU, Mme Audrey MICHALLET, Mme Giada RAVET, M. Yves CUBLIER

Absents excusés: Mme Séverine SICHÉ-CHOL a donné pouvoir à Mme Giada RAVET

Mme Geneviève CASCHETTA a donné pouvoir à M. Yves CUBLIER

Absents: M. Sébastien CHAIZE, M. Stéphane LEMARCHAND

Secrétaire de séance : M. Laurent NAULIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2024

Le PV de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des votes exprimés.

Délibération n°20250210-01

Election d'un nouvel adjoint au Maire à la suite d'une démission

L'article L.2122-15 dispose que "La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée."

Par courrier du 6 décembre 2024 adressé à Madame la Préfète, Madame Séverine SICHE-CHOL a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire, tout en conservant son mandat de conseillère municipale.

Sa démission a été acceptée par courrier de Mme la Préfète du Rhône le 28 janvier 2025.

Il convient donc d'élire un nouvel adjoint au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-2,

Vu la délibération n°20200525-02 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire fixant leur nombre à six,

Vu la délibération n°20200525-03 du 25 mai 2020 portant élection des adjoints,

Vu L'arrêté municipal n°2020/A 095 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction du Maire à Madame Séverine SICHE-CHOL, 1ère adjoint délégué à l'urbanisme et l'activité économique,

Considérant la démission de Madame Séverine SICHE-CHOL de sa fonction de 1ère adjointe au Maire adressée par courrier le 6 décembre 2024,

Considérant que la démission a été acceptée par Mme la Préfète du Rhône le 28 janvier 2025,

Considérant la nécessité de remplacer Madame Séverine SICHE-CHOL par l'élection d'un nouvel adjoint au maire,

Considérant que le nouvel adjoint à désigner doit être choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de maintenir le nombre d'adjoints au maire à six,
- **DECIDE** de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Après appel à candidature,

Est candidate: Mme Giada RAVET

Il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- · Nombre de votants: 17
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue: 9

Mme Giada RAVET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 6ème adjoint au Maire.

Le nouvel ordre des adjoints est le suivant :

- 1. M. Jean-Jacques COURBON
- 2. Mme Odile BRACHET-CONVERT
- 3. M. Laurent NAULIN
- 4. Mme Geneviève CASCHETTA
- 5. M. Loïc TAMISIER
- 6. Mme Giada RAVET

Le tableau du Conseil municipal sera modifié en conséquence.

Délibération n°20250210-02

Modification des indemnités de fonction des élus

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire pour la commune de Taluyers, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé 51,6 %	
Indemnité du maire		
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	19,8 % x 6 = 118,80 %	
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 170,40 %	

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration :

Par délibération n°20200525-05 du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités du Maire, des 6 adjoints et de deux conseillers municipaux délégués ;

Par délibérations n°20220328-16 du 28 mars 2022 puis n°20221003-01 du 3 octobre 2022, le conseil municipal a modifié les indemnités de fonction des élus ;

Compte tenu de l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement d'un adjoint démissionnaire et de la redistribution de certaines fonctions ;

Il est par conséquent nécessaire de répartir à nouveau les indemnités, dans le respect de l'enveloppe initiale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°20200525-02 du 25 mai 2020 portant création de 6 adjoints,

Vu la délibération n°20200525-05 du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions des élus,

Vu la délibération n°20220328-16 du 28 mars 2022 modifiant les indemnités des élus,

Vu la délibération n°20221003-01 du 3 octobre 2022 modifiant les indemnités des élus,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 703 habitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique):
 - Pour le maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Pour les adjoints :

1er adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2e adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3e adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4e adjoint : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

5e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

6e adjoint : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers municipaux 1 et 2 bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller municipal 3 bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 10,5 %
- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} mars 2025.

Délibération n°20250210-03

Soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Taluyers tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de contribuer au soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte avec un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile
- HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération n°20250210-04

Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Depuis l'ouverture de la nouvelle bibliothèque municipale « Mots Passants », fin 2019, l'agent responsable de la structure est épaulé par un agent à temps non-compet, adjoint du patrimoine (11,75/35ème). Cet agent va faire valoir ses droits à la retraite en mai 2025 et il est nécessaire de la remplacer, tout en redéfinissant les besoins. Le travail sur une nouvelle fiche de poste a permis d'aboutir à un poste qui monte en compétences et en volume horaire, soit à 17/35ème.

Lors du conseil municipal du 30 août 2024, la réorganisation de certains postes au service scolaire a nécessité des créations d'emplois pour la rentrée, entraînant de facto la suppression d'autres emplois.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Rhône, obligatoirement saisi pour ces suppressions de postes, s'est réuni lors de sa séance du 16 décembre 2024 et a émis un avis favorable, à l'unanimité, pour les suppressions de postes suivantes :

SUPPRESSION DE POSTE	Quotité hebdomadaire	CREATION DE POSTE	Quotité hebdomadaire
		Adjoint du patrimoine	17,00/35 ^{ème}
Adjoint d'animation	10,25/35 ^{ème}		
Adjoint d'animation	19,25/35 ^{ème}		
Adjoint d'animation	11,75/35 ^{ème}		
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}		

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer les postes tels qu'indiqués ci-dessus ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;

Délibération n°20250210-05

Création d'un emploi non-permanent

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir un renfort sur les missions d'entretien/propreté des espaces publics sur une période où ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 3 mars 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

Cette démarche se fait aussi en parallèle d'une recherche d'un candidat par le service intérim du Centre de Gestion du Rhône.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de renfort sur les missions d'entretien/propreté des espaces publics, suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 3 mars 2025 pour une durée maximale de 7 mois.

Délibération n°20250210-06

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/12/2024

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques : 20 % du coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond de coût de formation fixé à 5 000 €.

Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- -Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- -Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- -Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction ci-après permettront de classer par priorité, d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes.

-La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?

- -L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- -Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- -Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- -Nécessités de service
- -Calendrier
- -Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Délibération n°20250210-07

Bilan des acquisitions et cessions portant sur l'année 2024

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions portant sur l'année 2024, tel qu'annexé.

... ACQUISITIONS

Nature de l'opération	Nature du bien	Adresse	Référence cadastrale	Surface	Identité du vendeur	Prix	Date acte notarié	Conditions de l'acquisition
Aménagement de la rue du Prieuré	Non-bâti	510 rue du Prieuré	A 2922	3 <u>a</u> 25 ca	Mmes DUMAS et FENET	Euro symbolique	25/06/2024	Amiable
Aménagement de la rue du Prieuré	Non-bâti	330 rue du Prieuré	A 3136	99 <u>ca</u>	M. et Mme BOSSY LAMOURY	Euro symbolique	25/06/2024	Amiable
Aménagement de la rue du Prieuré	Non-bâti	400 rue du Prieuré	A 3254	75 <u>ca</u>	M. et Mme PERNOD	Euro symbolique	22/05/2024	Amiable
Aménagement de la rue du Prieuré	Non-bâti	290 rue du Prieuré	A 3139	1 <u>a</u> 39 ca	Mmes ENRICAS CAMUS	Euro symbolique	22/05/2024	Amiable

CESSIONS

Nature de l'opération	Nature du bien	Adresse	Référence cadastrale	Surface	Identité de l'acheteur	Prix	Date acte notarié	Conditions de l'acquisition

Délibération n°20250210-08

Subvention exceptionnelle à l'association « Projet Colibris » Reboisement du pays mornantais

Dans le contexte de réchauffement climatique, la commune de Taluyers a participé, aux côtés de l'association « Projet Colibris », au reboisement d'une parcelle communale située au lieu-dit « Balanche.

Cette opération de reboisement, encadrée par une convention entre la commune et l'association, s'est déroulée avec succès le 30 novembre 2024.

Afin d'encourager la dynamique de cette association et de ses jeunes membres, la commune souhaite l'accompagner avec une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour compenser le surplus de paillage et contribuer au financement d'un déplacement à Paris.

M. Jean-Louis MONTCEL, trésorier de l'association « Projet Colibris » ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE à l'association « Projet Colibris » une subvention exceptionnelle de 1 500 € ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2025.

Délibération n°20250210-09

Convention d'occupation des locaux municipaux par des associations

Les associations utilisatrices des locaux municipaux doivent signer une convention d'occupation et verser une redevance annuelle d'occupation des locaux.

Chaque convention, d'une durée de 3 ans, décrit les locaux occupés par l'association et mentionne le montant de la redevance versée.

Elle précise aussi que les frais liés au chauffage, la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la commune de Taluyers.

Chaque association aura souscrit une assurance pour la couverture des risques locatifs et sa responsabilité.

Enfin, la commune de Taluyers se réserve le droit de résilier, à tout moment, la convention en cas d'inobservation par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

Pour les vestiaires de football, outre le FCSO69 qui en est l'utilisateur principal, d'autres associations utilisent le terrain de football et les vestiaires de façon plus épisodique.

ASSOCIATION	REDEVANCE ANNUELLE
TALURUN	150 €
SPORT and Co	150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

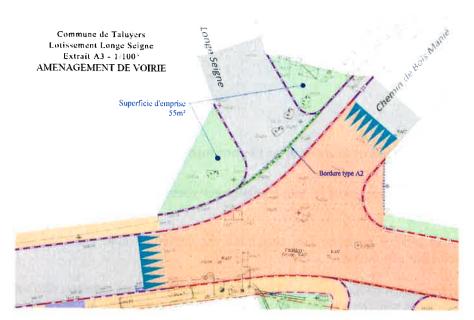
- APPROUVE les conventions d'occupation des locaux par les associations ci-dessus pour la période 2025 à 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération n°20250210-10

Convention d'entretien des espaces verts créés à l'entrée du lotissement Longe Seigne

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et la commune de Taluyers sont en cours de réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue du Prieuré.

Dans ce cadre, l'aménagement du carrefour entre la rue du Prieuré et le chemin de Bois Manié prévoit la pose d'une bordure et la création d'espaces verts à l'entrée du lotissement Longe Seigne ; Aussi, étant situés sur une partie privée appartenant aux copropriétaires du lotissement, ces espaces verts font l'objet d'une convention afin d'en définir les modalités d'entretien.



La convention prévoit que la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, sur le domaine privé du lotissement.

A compter du jour de la notification de réception des ouvrages, l'ensemble des espaces verts indiqués sur le plan sera entretenu par la commune de Taluyers.

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties et pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'entretien des espaces verts créés à l'entrée du lotissement Longesseigne telle qu'annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°20250210-11

Convention avec le Département du Rhône relative à la réalisation, par la commune, des travaux de sécurisation et de mobilité douce sur la RD 105 et la RD 36e dans la traversée d'agglomération de Taluyers

La commune poursuit ses travaux de sécurisation et de développement de la mobilité douce sur les voies de la commune, notamment la partie en agglomération de la RD105 et RD 36°.

Il est par conséquent nécessaire de formaliser l'accord avec le Département à travers une convention qui définit les conditions administratives, techniques et financières des travaux d'aménagement.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune de TALUYERS pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux que la commune s'oblige à réaliser aux conditions définies par la convention, consistent à aménager et sécuriser les voies départementales en agglomération avec des zones à 30km/h avec coussins et plateau traversant et des zones de rencontres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention en annexe à intervenir entre le Département du Rhône et la commune de Taluyers, relative à la réalisation et au financement d'aménagements de mobilité douce,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°20250210-12

Adressage : nommage et numérotage de voies et lieux-dits de la commune

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 169 de la loi 3DS du 22 février 2022 qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article I. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration » ;

Considérant la nécessité de dénommer des voies de la commune pour faciliter l'adressage ;

Considérant que toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie ou d'un nom de lieu-dit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la délibératio

	Ancienne adresse	Nouvelle dénomination		
465	Rue de la mairie	IMPASSE du CLOS des GARENNES		
65	rue de la Chabaudière	IMPASSE des RONEYS		
145	rue de la Chabaudière	IMPASSE du PUITS		
10	rue de Rivoirelles	IMPASSE du TALUS		
187	route de Berthoud	IMPASSE de la ROGATION		
300	route de Berthoud	IMPASSE des PRÉS CLOS		
133	rue de la Grange	IMPASSE de la COMMUNAUTÉ		
210	rue de la Grange	IMPASSÉ du PIGEONNIER		

265	rue de la Grange	IMPASSE des FLEURS
55	rue de la Gaillardière	ALLÉE d'ARTÉMIS
100	rue de la Gaillardière	IMPASSE BRUMAIRE
311	rue de la Gaillardière	ALLÉE du CLOS des VIGNES
24	chemin de la Selle	IMPASSE PRAIRIALE
180	route de Saint Laurent d'Agny	IMPASSE des GRANDES VIGNES
61	rue de la Guette	ALLÉE de l'ANCIENNE FERME
218	rue de la Bénichonnière	IMPASSE SAINT ODILON
136	rue de la Cordonnerie	IMPASSE des MÉSANGES
179	rue de la Cordonnerie	RUE des GÉLINOTTES

Décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal

D. L.		règlement des marchés < 20 000 € HT	
Date	Objet	Fournisseur/demandeur/intéressé	Montant HT
20/12/2024	Vérification annuelle des extincteurs et matériel d'incendie des bâtiments communaux	PPI – ZAC de Sacuny – 69530 BRIGNAIS	2 965,57 €
26/07/2024	Maintenance annuelle des défibrillateurs	D-SECURITE - 3 rue Armand Peugeot - 69740 GENAS	693,00 €
13/09/2024	Contrat annuel d'entretien 2025 des espaces verts de la caserne des pompiers	ESAT Louis Jaffrin – 2608 route de Ravel – 69440 MORNANT	900,00 €
09/12/2024	Remplacement d'un moteur de la CTA de la bibliothèque	ENER 4 – Route des aqueducs – 69630 CHAPONOST	2 566,21 €
24/12/2024	Produits d'entretien pour les bâtiments communaux	ORAPI – 9 rue de Genève – 69740 GENAS	1 892,60 €
20/01/2025	Recherche de fuite sur climatisation de l'espace jeunes	ENER 4 – Route des aqueducs – 69630 CHAPONOST	983,00 €
06/01/2025	Maintenance informatique de la mairie et de la bibliothèque municipale	FLEXINFO- 33 rue de Belissen – 69340 FRANCHEVILLE	2 295,00 €
06/01/2025	Maintenance informatique de la mairie et de la bibliothèque municipale	FLEXINFO- 33 rue de Belissen – 69340 FRANCHEVILLE	891,00 €
28/01/2025	Réparation du véhicule municipal de l'ASVP	Garage Renault Mornant – 649 du Capitaine Garbit 69440 MORNANT	1 748,38 €
Marine Vin		piens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	E. Hewin
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant
		ncessions dans les cimetières	
Date	Objet	Durée	Montant
		it de préemption	
Date	Désignation du bien	Adresse du bien	Décision
06/01/2025	Non bâti – Section A n°3384, 3385 et 3386		Pas de préemption
06/01/2025	Non bâti – Section A n°3222, 3216	190 rue Saint marc	Pas de préemption
23/01/2025	Non bâti – Section A nº3415 et 3411	45 rue Saint Agathe	Pas de préemption
31/01/2025	Bâti – Section A n°1580	182 rue de la grande Charrière	Pas de préemption
	Conclusion et révision	n du louage de choses	V - 172 PAS 1 A
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant
	Accepter les inde	mnités de sinistres	
Date	Objet Addapter les mad	demandeur/intéressé	Montant

Date	Objet	demandeur/intéressé
	Décision de créer, modi	fier ou supprimer les régies comptables
Date	Objet	demandeur/intéressé

Tour de table

Mme Odile BRACHET-CONVERT. Petit compte-rendu du groupe de travail petite enfance, sur le territoire de la COPAMO : la CAF a fait des projections sur le territoire de la COPAMO entre 2022 et 2027. On aboutit à - 13 % d'enfants de moins de 3 ans et une baisse des assistantes maternelles de – 44 %, + 11 % de crèches publiques et + 23 % de crèches privées.

Une enquête a été menée auprès des familles. Depuis le COVID, on assiste à des changements de modes de garde entre 0 et 3 ans en passant du collectif à l'assistante maternelle et inversement, les enfants restent le moins possible

en crèche publique.

L'objectif de la COPAMO est de renforcer le RAMI (Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant).

Mme RAPIN nous alerte sur une baisse des effectifs, pour l'instant, pour la rentrée 2025. Nous allons suivre les inscriptions de près.

Monsieur Laurent NAULIN. Une fuite récurrente à l'église doit être réglée ; une entreprise a fait un diagnostic par drone et a identifié des tuiles qui étaient parties. Un devis nous sera transmis.

Pour le Cuvier Adam et Eve, une cuve à côté du pressoir va être entretenue par nos agents.

Les travaux de vidéoprotection avancent pour la phase 1 et on commence à travailler sur la phase 2.

Pour la partie photovoltaïque, le bureau d'études structure a été retenu pour valider les toitures susceptibles d'accueillir les panneaux.

Les toilettes du Parc Pie X seront posées à la fin du mois de février et il faudra ensuite le raccorder pour la mise en fonctionnement.

- M. Charles JULLIAN. La décharge sauvage le long de la départementale est sur une propriété privée et il sera nécessaire d'installer, en collaboration avec le Département, un dépôt de terre pour en empêcher l'accès. Les déchets seront enlevés dans le même temps.
- M. Sylvain NAVARRO. Les photos des associations ont été installées au Parc Pie X.
 Pour la plaine sportive et ludique à côté du pump-track, le bureau d'études avance avec l'objectif d'un démarrage des travaux pendant l'été.
- M. Marc MIOTTO. La campagne d'élagage s'est déroulée ces derniers jours. Devant la bibliothèque on a replanté les muriers platane en remplacement de ceux qui ont été vandalisés l'année dernière. Ils ont été plantés différemment pour apporter plus d'ombrage et on a replanté d'autres arbres en latéral sur l'aire de jeu pour le soleil couchant. Sur l'allée de l'école, on a planté des arbres qui montent haut avec un joli port.

On a élagué des arbres dans la cour des écoles, ainsi que la haie bocagère derrière la Maison des associations. Sur la Place de la Bascule, il a fallu plusieurs jours pour l'abattage des platanes malades. Le diagnostic était bon, les troncs et les charpentières étaient très abîmés. Des micocouliers ont été plantés, ce sont des arbres en port libre et qui montent assez haut. Ils protègeront les bâtiments existants et nécessitent moins d'eau, en dehors des deux premières années.

- M. Loïc TAMISIER. La famille ukrainienne qui était hébergée dans la maison rue Saint-Maxime a trouvé un logement social sur Mornant.
- M. Jean-Jacques COURBON. Mercredi 19 février, on va recevoir le nouveau bureau de Talaforme. Le lendemain il y aura une réunion pour les classes en 4 et en 5.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,

M. Laurent NAULIN



Le Maire,

PascaLOUTREBON